

Mise en place d'un dispositif de contrat d'apprentissage

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 21/09/04	favorable	séance du 01/10/04	favorable

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération mette en place un dispositif de contrat d'apprentissage.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté de permettre une meilleure insertion des jeunes dans le monde professionnel et de leur délivrer une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme technologique ou professionnel ou un titre homologué de niveau d'études supérieures.

I) La présentation du dispositif

L'apprenti est soumis à un statut particulier, de nature hybride compte tenu de l'imbrication entre formation initiale et exercice d'un emploi dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

A) L'entrée en apprentissage

Le contrat d'apprentissage sera réservé aux jeunes âgés d'au moins 16 ans et au plus 25 ans au début de l'apprentissage. Ces bénéficiaires potentiels devront par ailleurs avoir satisfait à l'obligation scolaire.

Les apprentis devront être inscrits dans un centre de formation d'apprentis (CFA) destiné à leur dispenser une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en collectivité.

Le coût de la formation en CFA est pris en charge par la collectivité.

B) Le contrat d'apprentissage

Il sera conclu entre le jeune et le cas échéant son représentant légal, et l'autorité territoriale.

Le maître d'apprentissage, employé par la CAGB devra recevoir un agrément délivré par le Préfet. Les maîtres d'apprentissage devront avoir au moins trois années de pratique professionnelle et une qualification au moins équivalente à celle visée par le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti.

Les contrats d'apprentissage seront des contrats de droit privé. Leurs sont ainsi applicables la plupart des dispositions du droit commun de l'apprentissage.

C) Rémunération de l'apprenti

L'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du SMIC variant selon l'âge du bénéficiaire, son ancienneté dans le contrat d'apprentissage et le niveau du diplôme préparé.

Trois niveaux de diplômes sont distingués :

- lorsque le contrat d'apprentissage est conclu en vue de l'obtention d'un titre ou diplôme de niveau V, la rémunération de l'apprenti est identique à celle qu'il percevrait dans le secteur privé,
- lorsque le contrat d'apprentissage est conclu en vue de l'obtention d'un titre ou diplôme de niveau IV, la rémunération de l'apprenti est égale au pourcentage du SMIC pris en compte dans le secteur privé majoré de 10 points,
- lorsque l'apprenti prépare un titre ou diplôme de niveau III, sa rémunération est égale au pourcentage du SMIC pris en compte dans le secteur privé, majoré de 20 points

D) Protection sociale

La protection sociale dont bénéficie l'apprenti est analogue à celle des autres agents.

- la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles s'étend au temps passé en CFA,
- pour l'ouverture des droits, sont considérés comme temps de travail les heures de travail effectif et le temps passé en CFA,

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales (IRCANTEC). Par ailleurs, à l'issue de leur contrat, s'ils sont sans emploi, les apprentis ont droit aux allocations d'assurance chômage dans les conditions de droit commun.

II) Les modalités de mise en oeuvre

Les modalités de mise en oeuvre de ce dispositif de contrat d'apprentissage sont les suivantes :

- la prise d'une délibération pour mettre en place le dispositif
- la saisine préalable du Comité Technique Paritaire
- la transmission d'une demande d'agrément au Préfet qui doit prendre sa décision dans le délai d'un mois.
- l'adhésion au régime d'assurance chômage pour les apprentis
- la conclusion d'une convention avec une autre collectivité territoriale ou un autre organisme, dans le cadre d'une prise en charge d'une partie de la formation
- la question des délais de conclusion du contrat d'apprentissage (la date du début du contrat d'apprentissage ne peut être antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de deux mois au début du cycle de formation au CFA que doit suivre l'apprenti).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le principe de la mise en place de ce dispositif de contrat d'apprentissage.

Pour extrait conforme,
Le Président